

Ville d'Istres

Plan local d'urbanisme

5.1.12 SUP site Areva

HISTORIQUE PLU

Approbation Révision n°1 par délibération du Conseil Métropolitain

10 octobre 2024



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le

27 MAI 2016

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64.
N° 2015-174 PC

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de la Société AREVA NC sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2010 A du 08 mars 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle exploite à Miramas, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-174-PC/1 du 15 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la mise à jour de ses installations classées situées sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-174-PC/2 du 15 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC pour la réhabilitation du site qu'elle a exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas, notamment son article 6 ;
- Vu le plan de gestion de réhabilitation du site complété par le rapport RESISE03493-06 du 17 juin 2014 précisant la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage afin de prévenir les risques sanitaires pour les projets d'urbanisations futurs ;
- Vu l'analyse des risques résiduels liés aux matériaux traités et réutilisés sur site contenant du mercure et autres métaux référence RESISE03388-06 du 17 juin 2014 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, hors zone industrielle clôturée référence RESISE04280-01 du 30 mars 2015 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, zone industrielle clôturée, référence RESISE04281-01 du 4 mars 2015 ;

.../...

- Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par AREVA NC le 31 mars 2015 ;
- Vu la consultation réalisée par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 21 août 2015 au titre de l'article L515-12 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable et les observations du propriétaire en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'absence de réponse à ladite consultation du SIRACEDPC, de la DDTM13 des conseils municipaux des mairies d'Istres et de Miramas ;
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 février 2016 parvenu le 23 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2016 à la connaissance de la Société AREVA NC ;

Considérant que les terrains propriétés de la société AREVA NC situés sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas sis au Quartier de Mas-neuf – 13148 MIRAMAS CEDEX en partie exploités pour la séparation et l'élaboration d'isotopes non radioactifs ont fait l'objet d'une remise en état mais qu'il convient de définir des restrictions d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Les zones de servitudes d'utilité publique portent sur les terrains suivants :

| Zône | N° de parcelle | Commune |
|--------|----------------|---------|
| Ouest | B 1215 | Istres |
| Centre | B 2185 | |
| | B 2186 | |
| | B 312 | |
| Centre | BR 1 | Miramas |
| | BR 143 | |

Ces parcelles sont représentées sur le plan fourni en annexe 1 au présent arrêté.

Le site est divisé en 3 secteurs de servitudes dénommés :

- SECTEUR SUP 1 : secteur rouge sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 2 : secteur vert sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 3 : secteur bleu sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 2 – SERVITUDES COMMUNES AUX TROIS SECTEURS

Article 2.1 Réseaux d'adduction d'eau potable

Les réseaux enterrés d'adduction d'eau potable seront :

- soit des canalisations métalliques ;
- soit des canalisations en PEHD ou en PVC mises en place au cœur de tranchées remplies de sables propres, de provenance extérieure au site, en quantité suffisante autour des canalisations pour assurer l'absence de contact entre ces dernières et les terrains naturels.

Article 2.2 Précautions pour les tiers intervenants

La réalisation de travaux dans l'emprise de l'ancien site AREVA NC n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, en vue de réduire, autant que possible, le contact avec les sols et les poussières émises. En particulier, les intervenants devront être protégés contre les risques d'inhalation de poussières.

Article 2.3 Encadrement des modifications d'usage

Tout changement d'usage ou projet d'aménagement sur les secteurs définis au présent arrêté nécessite la réalisation préalable d'études techniques visant à garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont réalisées sous la responsabilité du porteur de projets et à ses frais.

Article 2.4 Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté et sur l'obligation de leur respect.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en informant ledit ayant droit sur l'obligation de leur respect en ses lieux et place.

En outre, le propriétaire informe le nouvel ayant droit de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base qui a été déclassée sur la parcelle B2185 du sous-secteur 3C. Cette exigence s'applique sans préjudice des restrictions visées dans l'acte authentique du 06 et 10 avril 2007 de constitution de servitudes entre l'État français, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC).

ARTICLE 3 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS (SECTEUR SUP 1)

Article 3.1 Usages autorisés

Le SECTEUR SUP 1 conserve son usage futur de zone d'habitat à vocation d'habitats collectifs ou individuels.

Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont autorisées.

Article 3.2 Usage interdit

Dans le SECTEUR SUP 1, les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

ARTICLE 4 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS COLLECTIFS
(SECTEUR SUP 2)

Un découpage en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 3 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR 2A : habitats collectifs existants ;
- SOUS-SECTEUR 2B : ancien bassin d'infiltration ;
- SOUS-SECTEUR 2C : ancien stockage minerais ;
- SOUS-SECTEUR 2D : ancienne canalisation d'eaux-pluviales (EP) ;
- SOUS-SECTEUR 2E : reste du SECTEUR SUP 2

Article 4.1 Usage des sols

4.1.1 Usages autorisés

Le SECTEUR SUP 2 est strictement à vocation d'habitats collectifs.

Ce secteur peut également faire l'objet d'un usage industriel, artisanal ou tertiaire ou de tout autre usage à l'exception de ceux visés à l'article 4.1.2.

4.1.2 Usages interdits

Les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

Au niveau du SECTEUR SUP 2, les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

4.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement

Les SOUS-SECTEURS : 2B, 2C et 2D définis sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté sont recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Toutefois, en cas de nécessité d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent.

- pour le SOUS-SECTEUR 2B, il s'agit de la couche d'enrobé ou de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 2C, il s'agit de la couche de terre végétale comprise entre la surface et 0,5 m de profondeur;
- pour SOUS-SECTEUR 2D, il s'agit de la couche de terre comprise entre la surface et 1,5 m de profondeur.

4.1.4 Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les sous-secteurs 2C, 2D et 2E, la constitution d'un bâtiment de logement ne peut être envisagée qu'avec un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,40 m.

L'emprise correspondante à l'ancien bassin d'infiltration des eaux pluviales (sous-secteur 2B) ne peut faire l'objet d'aucune construction ni aucun ouvrage.

Article 4.2 Usage du sous-sol

4.2.1 Restrictions d'usage

Les affouillements et creusements de toutes sortes d'une profondeur supérieure à 3 mètres sont interdits sur l'ensemble de la zone sauf si ces derniers sont rendus nécessaires pour la mise en œuvre de constructions ou la pose de nouvelles canalisations.

4.2.2 Modalités de gestion de certains matériaux

En cas de réalisation d'affouillement, de tranchées ou de pieux par exemple, au droit des SOUS-SECTEURS 2B, 2C, 2D et 2E, les matériaux excavés seront :

- soit remis en place sur le même sous-secteur avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cd article 4.1.3) ;
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 2 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;
- soit excavés vers une filière extérieure dûment autorisée à les recevoir au regard de la réglementation en vigueur. Une traçabilité de ces évacuations sera assurée.

Article 4.3 Synthèse des servitudes

Les servitudes mentionnées dans le présent article relatif au SECTEUR SUP 2 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

| Prescription portant sur | Servitudes portant sur | SECTEUR SUP 2 | | | | |
|----------------------------------|---|---------------|----|----|----|----|
| | | SOUS-SECTEURS | | | | |
| | | 2A | 2B | 2C | 2D | 2E |
| Usages autorisés | Art. 4.1.1. Limitation à un usage d'habitats collectifs. | X | | X | X | X |
| Construction de nouveau bâtiment | Art. 4.1.2. Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles | X | X | X | X | X |
| | Art. 4.1.4. Obligation de vide sanitaire de 0,4 m | | | X | X | X |
| | Art. 4.1.4. Interdiction de toute construction et ouvrage | | X | | | |
| Plantations / Cultures | Art. 4.1.2. Interdiction de plantation ou culture des légumes et fruits | X | X | X | X | X |
| Recouvrement | Art. 4.1.3. Maintien en place de la couverture par des matériaux propres ou traités | | X | X | X | |
| Gestion des matériaux | Art. 4.2.2. Modalités de gestion de certains matériaux | | X | X | X | X |
| Réseaux d'eaux potables | Art. 4.1.4. Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable | X | X | X | X | X |

ARTICLE 5 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR À VOCATION INDUSTRIELLE
(SECTEUR SUP 3)

Un découpage du secteur SUP 3 en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 3 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR SUP 3A : Partie située au Nord et à l'Ouest des bâtiments 195 et 196 au sein de la zone Centre ;
- SOUS SECTEUR SUP 3B : Partie correspondant à la zone organo-nitrés au sein de la zone Centre ;
- SOUS SECTEUR SUP 3C : Partie correspondant à l'emprise des bâtiments 195 et 196 ;
- SOUS SECTEUR SUP 3D : Partie correspondant au reste de la zone Centre ;
- SOUS SECTEUR SUP 3E : Partie correspondant à l'emprise du glacis réalisé en Zone Ouest
- SOUS SECTEUR SUP 3F : Partie correspondant au reste de la zone Ouest ;

Article 5.1 Usage des sols

5.1.1 Usage autorisé

Seuls des bâtiments à usage industriel sont autorisés sur ce secteur.

5.1.2 Usages interdits

Il est interdit d'implanter dans ce secteur :

- tout local ou bâtiment impliquant une présence permanente ;
- toute construction à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilé y compris les logements directement liés à l'activité industrielle de la zone ;
- les constructions avec un ou plusieurs niveaux de sous-sols ;
- les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc. ;
- les terrains de camping, de caravaning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
- les espaces récréatifs ouverts au public ;
- les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale.

5.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement

Les sous-secteurs 3A, 3B, 3C, 3E et une partie de la zone 3F (butte) définis sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et ont été recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Toutefois, en cas de nécessité d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent, à savoir :

- pour le SOUS-SECTEUR 3A il s'agit de la couche de terre végétale de 0,5 m ;
- pour les SOUS-SECTEURS 3B et 3E, il s'agit de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 3C, il s'agit d'une dalle béton ou d'une couche de terre végétale de 0,2 m.

En cas de retrait de ces matériaux, ceux-ci seront gérés selon les modalités de l'article 5.2.2.

5.1.4. Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les sous-secteurs 3A et 3C la construction d'un nouveau bâtiment ne peut être envisagée qu'avec un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,40 m.

Article 5.2 Usage du sous-sol

Pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3C et 3E, la construction d'un nouveau bâtiment ne peut être envisagée qu'avec un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,4 m.

En cas de travaux d'excavation ou d'affouillement pour la réalisation de tranchées, de fondations ou de pieux par exemple, les matériaux excavés peuvent être :

- soit remis en place sur le même SOUS-SECTEUR avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cf. article 5.2.3),
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 3 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- soit éliminés vers une filière extérieure autorisée à traiter ce type de matériaux, et remplacés sur le site par des matériaux de bonne qualité.

Article 5.3 Eaux souterraines de la nappe superficielle

5.3.1 Protection des piézomètres de surveillance

Un réseau de 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines est implanté selon le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Le réseau de piézomètres reste en tout temps accessible aux services de l'État, aux services communaux ainsi qu'aux représentants de la société AREVA NC ou tout autre personne ou organisme qu'elle aura mandaté à des fins de prélèvements ou d'entretien.

Les futurs propriétaires et usagers du site maintiennent en bon état les piézomètres implantés sur leur secteur et en assurent les réparations en cas de dégradations éventuelles.

En fonction des nécessités futures liées à l'apparition potentielle d'une source de pollution des eaux souterraines, l'implantation d'autres dispositifs de contrôle pourra être demandée au propriétaire ou à ses ayants droits. Un droit d'accès des engins de forage et de tout équipement ou véhicule nécessaire à cette implantation devra être accordé temporairement jusqu'à la fin des travaux de réalisation du nouveau réseau de contrôle des eaux.

5.3.2 Usages des eaux souterraines autorisés au droit du SECTEUR SUP 3

Le forage industriel existant pourra être conservé et utilisé uniquement pour de stricts besoins industriels ou de lutte contre l'incendie.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés uniquement à des fins de surveillance de la nappe superficielle si elle s'avère nécessaire en raison des activités futures.

5.3.3 Usages des eaux souterraines interdits

Tous les forages autres que celui visé au 5.3.2 ci-dessus, sont interdits pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C et 3E.

L'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdit.

Article 5.4 Synthèse

Les servitudes mentionnées dans cet article relatif au SECTEUR SUP 3 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

| Prescription portant sur | Servitudes portant sur | Secteur SUP 3 | | | | | |
|---|--|---------------|----|----|----|----|----|
| | | Sous-secteurs | | | | | |
| | | 3A | 3B | 3C | 3D | 3E | 3F |
| Usage futur de type : | Art. 5.1.1. Limitation à un usage industriel. | X | X | X | X | X | X |
| Construction de nouveau bâtiment | Art. 5.1.2. Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles. | X | X | X | X | X | X |
| | Art. 5.1.4. Bâtiments sur vide sanitaire de 0,4 m | X | | X | | X | |
| Plantations / Cultures | Art. 5.1.2 Interdiction de plantation ou de cultures de légumes et de fruits | X | X | X | X | X | X |
| Recouvrement | Art. 5.1.3. Maintien en place des matériaux de couverture | X | X | X | | X | |
| Gestion des matériaux | Art. 5.1.2. Modalités de gestion de certains matériaux | X | X | X | X | X | X |
| Eaux souterraines de la nappe superficielle | Art. 5.3.3 Interdiction de réaliser des forages | X | X | X | | | |
| | Art. 5.3.2. Usage de l'eau du puits uniquement pour des besoins industriels, de lutte contre l'incendie et de surveillance environnementale. | X | X | X | X | X | X |
| Réseaux d'eaux potables | Art. 5.2. Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable | X | X | X | X | X | X |
| Protection des piézomètres de surveillance | Art. 5.3.1 Maintien en état des piézomètres et accessibilité | X | | X | X | X | X |
| Modifications d'usage | Encadrement des modifications d'usage | X | X | X | X | X | X |

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Maire de Miramas,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

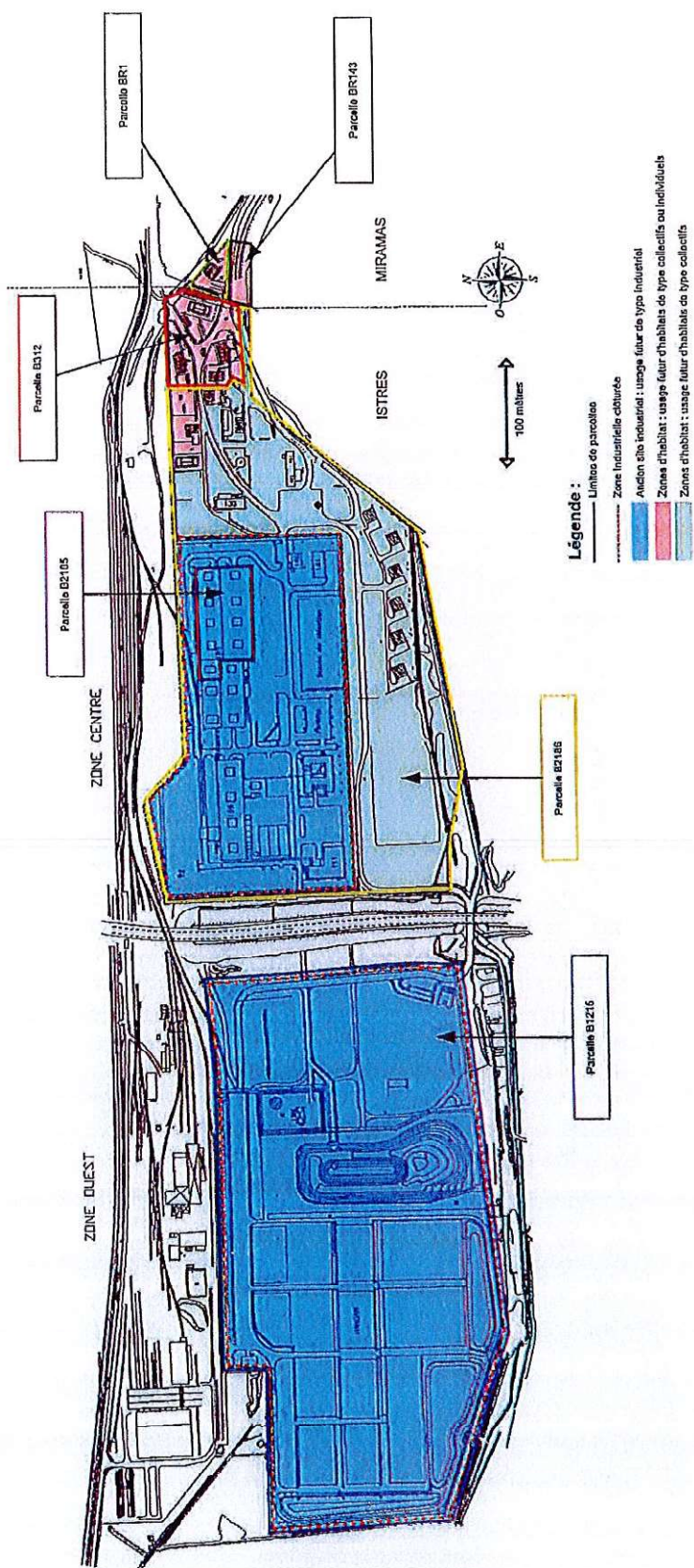
Marseille, le 27 MAI 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



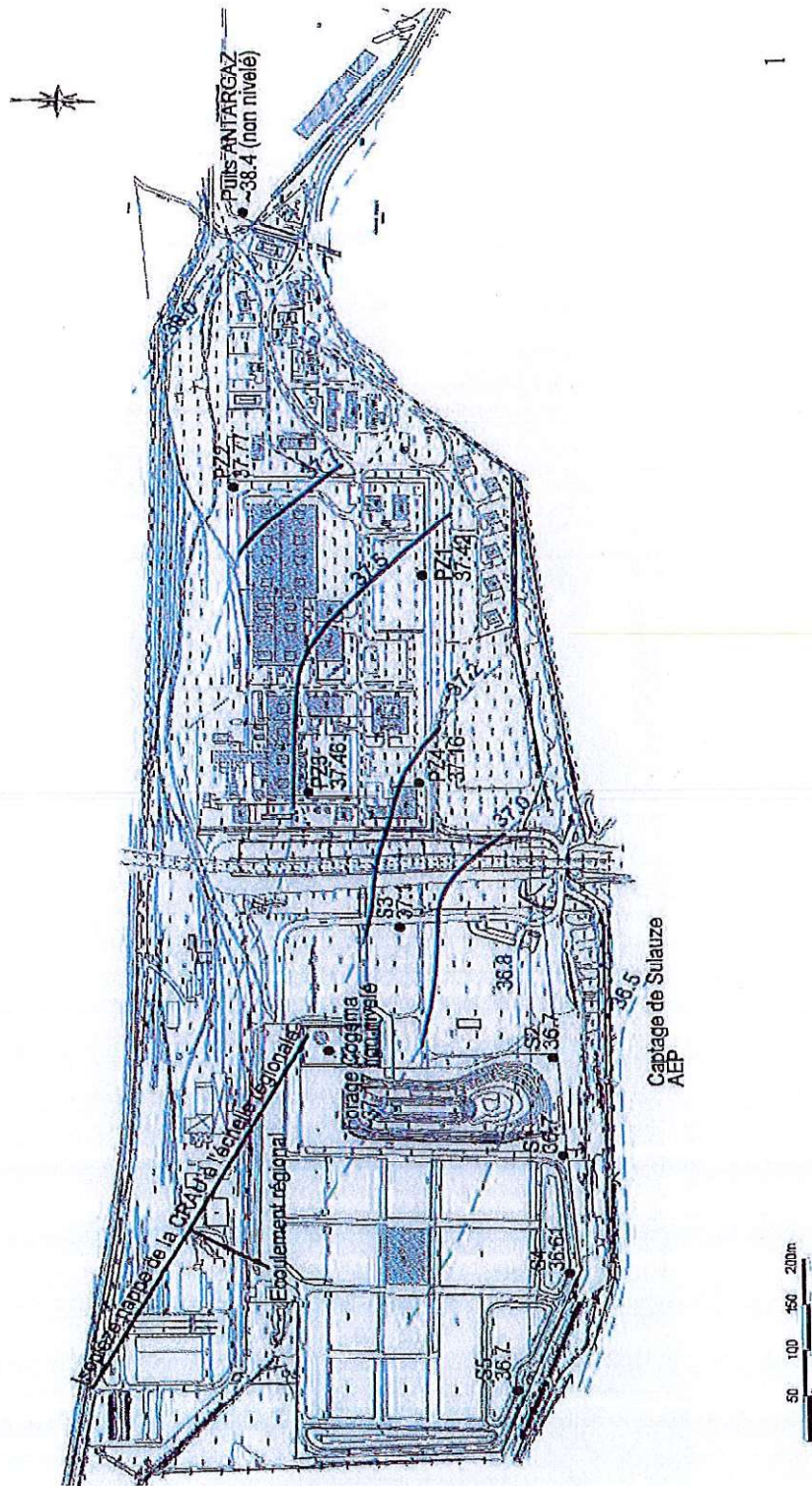
David COSTE

ANNEXE 1 - ZONAGE ET PARCELLAIRE DU SITE – DÉFINITION DES USAGES FUTURS



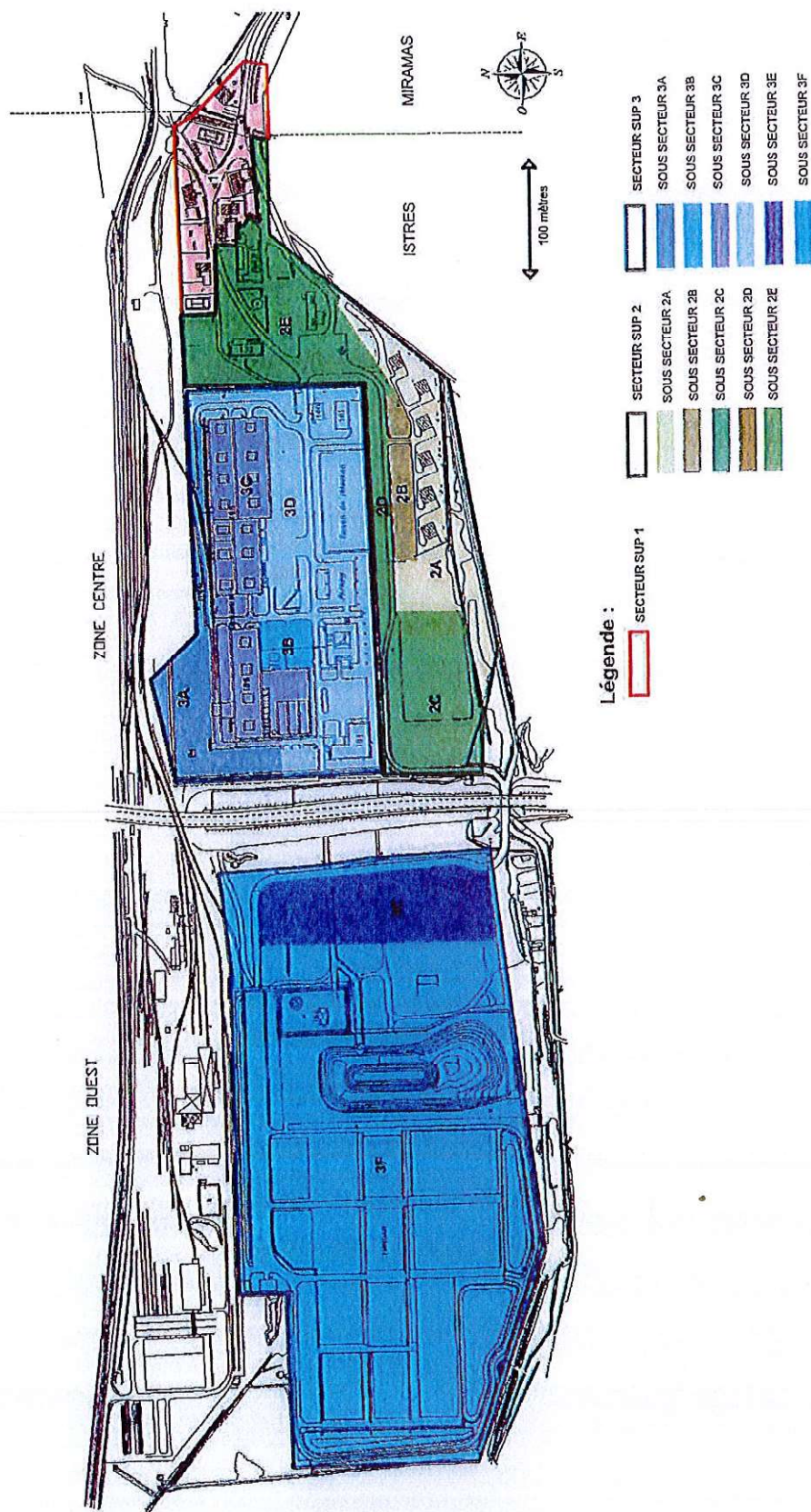
ANNEXE 2 - IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES UTILISÉS DURANT L'EXPLOITATION ET LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU SITE

CARTE DES POINTS DE PRELEVEMENT



1

ANNEXE 3 - DÉLIMITATION DES SECTEURS SOUMIS À SUP



Ville d'Istres

Plan local d'urbanisme

5.1.11 Prescriptions hydrogéologique areva

HISTORIQUE PLU

Approbation Révision n°1 par délibération du Conseil Métropolitain

10 octobre 2024

Commune de MIRAMAS

Département des Bouches du Rhône

SOCIETE AREVA NC

Avis hydrogéologique
sur la mise en place d'un réseau d'eaux usées
dans le périmètre rapproché du puits de SULAUZE

Par R. CAMPREDON

*Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le Département des Bouches du Rhône*

février 2009

Le présent avis a été diligenté à la demande de la Société AREVA NC qui envisage d'aménager les terrains dont elle est propriétaire, sur son site de MIRAMAS, afin d'accueillir des activités industrielles non polluantes.

Ce rapport s'appuie sur la documentation existante ainsi que sur les renseignements et observations recueillis lors de la visite du site que j'ai effectuée le 12 décembre 2008.

Participaient à cette réunion:

Messieurs F.CORNY , T ALLEGRINI et BALZANO (AREVA)
Madame GLEIZE et Monsieur COULOMBIER (SAN Ouest Provence)
Monsieur GILORMINI (EPAD)

Les documents consultés sont les suivants :

Carte géologique ISTRES 1/50.000 BRGM Ed.

Carte topographique SALON DE PROVENCE MIRAMAS 1/25.000 IGN Ed

Carte hydrogéologique ISTRES EYGUIERES 1/50.000 BRGM Ed.

Nappe de la Crau, carte de vulnérabilité à la pollution BRGM Ed.

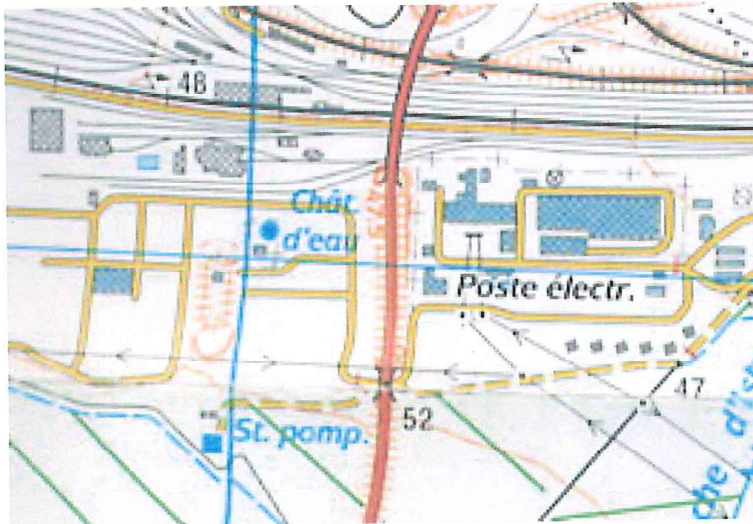
Délimitation des aires de protection autour du "puits de SULAUZE" à ISTRES (E COLOMB 1994)

*Etude de définition du système d'assainissement SAFEGE (Décembre 2008)
Plan à annexer à un dossier d'installation classée E= 1/2500*

1-LE SITE AREVA



Vue aérienne du site (Document Géoportail IGN Ed)



Département : BOUCHES DU RHONE

Commune : MIRAMAS

Carte topographique : SALON DE PROVENCE MIRAMAS
1/25.000 IGN ED

Le site AREVA de Miramas est implanté à la périphérie occidentale de la ville de Miramas, au Sud de la voie ferrée reliant Arles à Marseille. Il comprend deux parties séparées par l'autoroute A 56.

Ce site d'une superficie de 37 hectares est dédié à la production de Lithium. Sa fermeture est programmée fin 2012.

Les principales pollutions liées à l'activité actuelle sont des pollutions au mercure, cependant d'autres pollutions résultent d'activités antérieures (métaux lourds et pollution organique).

2.-PROJET D'ASSAINISSEMENT

Du fait de la fermeture programmée du site et du projet de reconversion en une zone d'activités non polluantes comme l'exige le POS de la commune, des travaux de dépollution sont en cours de réalisation.

Cette dépollution sera effectuée en fonction des usages des différentes surfaces libérées.

Dans le zone Est qui sera réservée à l'usage urbain, la dépollution concerne les PCB et les métaux lourds.

La zone centrale à usage industriel nécessitera une décontamination du mercure.

La zone occidentale sera également destinée à l'implantation d'industries non polluantes.

3- GEOLOGIE HYDROGEOLOGIE

Le Site AREVA est implanté sur la nappe des cailloutis de la Crau de Miramas, à prédominance de galets siliceux. Cette nappe de cailloutis a été déposée par la Durance durant tout le quaternaire et présente la forme caractéristique d'un cône de déjection issu du seuil de Lamanon. Les cailloutis de la Crau de Miramas ont été mis en place au cours du laps de temps correspondant à l'interglaciaire Riss-Würm et le début du Würm (quaternaire récent).

Dans ces cailloutis circule une puissante nappe: la nappe de la Crau qui du fait de son alimentation aux deux tiers par l'irrigation en submersion subit des fluctuations piézométriques saisonnières. Les basses eaux sont en fin d'hiver et les hautes eaux en fin d'été. Dans le secteur de Miramas, la cote NGF du plan d'eau varie entre +32 (Mars) et +37 (Septembre-Octobre).

L'épaisseur de terrain non saturé surmontant la nappe et pouvant en assurer la protection varie entre 13m en hiver et 8m en été.

La nappe de la Crau, circule du N.NF vers le S.SO, en direction des marais de Fos. Le réservoir dans lequel circule la nappe est constitué par des cailloutis grossiers plus ou moins argileux. Il n'y a pas dans ce secteur de limons argileux déposés par les eaux d'irrigation qui pourraient assurer une protection naturelle de surface.

Dans cette zone la transmissivité de la nappe, est très élevée (supérieure à $5.10^{-2}m^2/s$); et le toit de la nappe se situe vers +35 NGF.

Les eaux sont exploitées par l'ouvrage du puits de Sulauze profond de 22m, destiné à l'alimentation des communes de Miramas et de Saint-Chamas. Le puits de Sulauze est un puits à drains rayonnant de 4m de diamètre sur lequel sont prélevés actuellement $60m^3/j$.
Un deuxième captage est situé dans le périmètre même du site AREVA. Les eaux de ce puits ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable. Sa destinée ne sera pas modifiée.

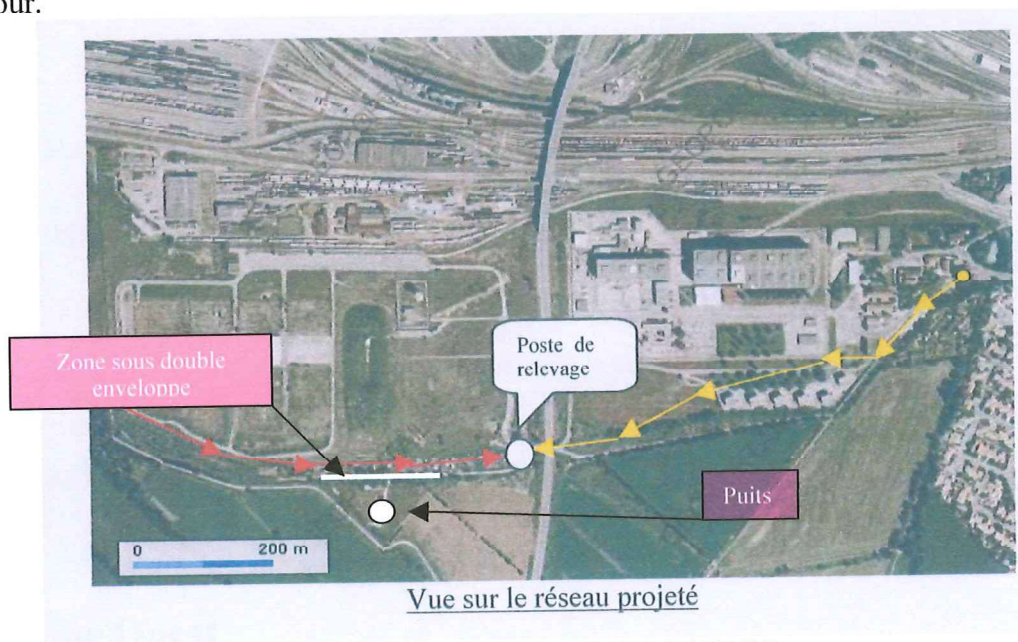
4.-VULNERABILITE DU SECTEUR

Dans son rapport concernant la délimitation des périmètres de protection du Puits de Sulauze, l'hydrogéologue agréé insiste sur le fait que " la zone non saturée, malgré son épaisseur, ne constitue pas une protection efficace de la nappe vis-à-vis d'un déversement de polluant survenant en surface. La vitesse de transfert de la nappe étant élevée, un polluant de nature organique minérale ou chimique introduit en amont du puits pourra rejoindre la station de pompage avant qu'il ne soit suffisamment dilué pour que sa toxicité ne soit plus à craindre.

Une étude de définition du système d'assainissement a été réalisée par SAFEGE.

Le collecteur de la zone Ouest sera posé dans le périmètre de protection rapproché du captage du Puits de Sulauze. Pour ces raisons, SAFEGE propose d'utiliser des conduites en polypropylène triple couche qui selon SAFEGE ont l'avantage de présenter une forte résistance ce qui réduirait au maximum les éventuelles fuites.

Au droit du puits de Sulauze ce réseau ne sera distant que d'une cinquantaine de mètres de ce point de puisage. La vitesse de transfert de la nappe, lorsque le puits est en pompage est de 25m/h et la vitesse d'infiltration verticale des eaux correspond à des temps de transit de 1.6 à 3m/jour.



d'après étude de faisabilité SAFEGE

Le réseau projeté pour l'assainissement de la zone Ouest recoupe la zone d'appel du puits de Sulauze.

D'après SAFEGE, " les effluents collectés dans la zone Ouest pourront présenter des caractéristiques autres que domestiques : pH acide/basique, température, densité etc.". Compte tenu des vitesses de transfert et de percolation, il conviendra de sécuriser au maximum les canalisations dans cette partie du tracé par la mise en place du réseau sous double enveloppe.

5.-CONCLUSION

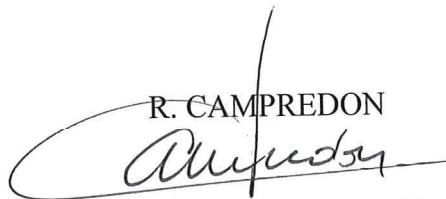
La protection naturelle de la nappe exploitée dans le puits de Sulauze destiné à l'alimentation en eau potable des villes de St-Chamas et Miramas est insuffisante. La zone non saturée au-dessus du niveau piézométrique a une capacité de rétention médiocre.

La mise en place d'un réseau d'assainissement sur **la zone Est du site** peut être envisagée favorablement selon les préconisations énoncées dans l'étude SAFEGE. Ce réseau ne se situe pas dans la zone d'appel du captage de Sulauze

En revanche le réseau de la Zone Ouest recoupe le cône d'appel du puits de Sulauze.

Cette disposition nécessite , au droit du puits et sur une longueur correspondant à la largeur du cône d'appel en ce point, de mettre la canalisation PEHD triple couche sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

Le puits existant sur le site ne devra pas être utilisé pour l'alimentation en eau potable.

R. CAMPREDON


Hydrogéologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique
Département des Bouches du Rhône

9 février 2009